

LES DROITS FONDAMENTAUX EN DROIT PÉNAL ISLAMIQUE

par Jacques El Hakim*

Il semble malaisé de traiter d'une notion relativement récente comme les droits fondamentaux dans un système juridique fondé sur des principes immuables depuis plus de quatorze siècles. L'entreprise, déjà délicate lorsqu'il s'agit d'un système purement civil, devient beaucoup plus difficile lorsqu'on est confronté à un ensemble de règles à la fois religieuses et civiles comme l'est le droit islamique ou «*chari'a*» الشريعة . Cette dualité lui confère un caractère sacré et immuable qui peut difficilement être remis en cause ou faire l'objet de discussions ou de propositions qui touchent à la profonde croyance de ses adhérents dans des pays où l'appartenance religieuse constitue le point de rattachement essentiel des citoyens. Une analyse objective des règles précitées doit donc tenir compte de ces réalités et comprendre que l'on peut difficilement transposer au VII^e siècle de notre ère des concepts et des principes qui ont vu le jour il y a deux siècles à peine et qui connaissent un développement de plus en plus accéléré dans une société profondément industrialisée et secouée par des mutations souvent conflictuelles.

Le droit pénal islamique est fondé sur deux catégories d'infractions. Les premières, définies par le Coran, établissent des incriminations et des peines rigoureusement définies sous le terme de «*houdoud*» الحدود (textuellement «limites») et qui ne peuvent être remises en cause par les gouvernants et les juges («*qadis*»). Elles sont au nombre de sept : les relations sexuelles hors mariage - «*zina*» الزنا, la fausse imputation d'une telle infraction القذف بالزنا (ci-après qualifiée de «fausse imputation»), la consommation de vin شرب الخمر, le vol السرقة, le banditisme الحرابة, l'apostasie الردة et la rébellion العصيان.

La seconde catégorie d'infractions est réprimée par la «correction» «*ta'zir*»

* Agrégé des Facultés françaises de droit, Professeur à la Faculté de droit de Damas, Avocat au Barreau de Damas.

التعزير qui comprend un arsenal de sanctions déterminées par les pouvoirs publics (le Prince) ولي الأمر et prononcées par le juge, qui vont du simple sermon الوعظ ou de l'admonestation verbale التوبيخ à la peine de mort, pour atteinte aux «droits divins» حقوق الله ou individuels, et mettant en cause la paix sociale ou la sécurité des individus, conformément à la politique répressive définie par les pouvoirs publics.

Une catégorie autonome représente une survivance de la vengeance privée muée en talion القصاص, en matière de meurtre القتل ou de lésions corporelles الإيذاء. Celles-ci donnent à la victime ou à ses héritiers une option entre l'exercice du talion et la perception d'une indemnité forfaitaire («*diyya*» الدية - pour le meurtre et «*arche*» الأرش pour les lésions corporelles), laquelle n'exclut pas, au cas d'infractions volontaires, la «correction» exercée par les pouvoirs publics.

Les sources de ces incriminations consistent dans le Coran (seule source autorisée en matière de «*houdoud*»), la Sunna ou Tradition (actes ou paroles) du Prophète et l'accord unanime des «ulémas» (docteurs de l'Islam) à une époque déterminée. Quant au raisonnement analogique - «*qiyas*» القياس qui représente la source la plus étendue du droit islamique, il est exclu en matière de «*houdoud*» et de talion et n'est admis qu'en matière de «correction», pour interpréter les principes généraux et définir les infractions et les peines de cette catégorie. La Tradition a souvent servi à compléter ou interpréter une règle coranique. Ainsi la consommation de vin الخمر⁽¹⁾ a fait l'objet de versets successifs. Le premier (verset 67 de la sourate des Abeilles), de la période mecquoise semblait autoriser cet usage en soulignant qu'il en résultait «l'ébriété ou une bonne source de profits».

«ومن ثمرات النخيل والأعشاب تتخذون منه سكرًا ورزقًا حسنًا».

Les seconds, de la période médinoise, ne semblent pas édicter une condamnation catégorique, puisque l'un en fait résulter «un grand péché et une utilité pour les hommes, le premier étant plus grand que la seconde». (verset 219, sourate de la Génisse) «ويسألونك عن الخمر والميسر، قل فيهما إثم كبير ومنافع» «لا تقربوا الصلاة وأنتم سكارى» «لا تقربوا الصلاة وأنتم سكارى» «سكارى». Enfin deux derniers versets (90 et 91) de la sourate de la Table déclaraient que «le vin et les jeux de hasard (représentaient) un mal, œuvre du démon» et devaient être évités «رجس من عمل الشيطان... رجس من عمل الشيطان». «فاجتنبوه». Mais ce dernier texte n'ayant pas défini la sanction de ces actes, une sentence (*hadith* حديث) du Prophète les avait soumis au fouet «من شرب الخمر (2) فاجلدوه وإن عاد فاجلدوه» sans déterminer le nombre de coups, certains

(1) Ce terme qui s'applique textuellement au vin, a été ensuite interprété par les juristes pour englober toute boisson alcoolique.

(2) Abou-Daoud et autres.

juristes les ayant fixés à quarante, d'autres à quatre-vingt. Enfin, d'autres infractions ont été formulées par le Coran, mais sans être soumises à une peine impérative (*hadd* حد) et certaines autres ont pu être perpétrées sans satisfaire à toutes les conditions d'incrimination. Il appartenait dès lors à la Tradition d'en fixer la sanction ou d'interpréter, sur ce point, le texte coranique. C'est le cas du faux témoignage, de l'usure, du détournement des biens de l'orphelin, de la fraude dans les mesures, de la fuite dans le combat (*jihad* جهاد), du délaissement des mosquées تعطيل المساجد, de l'abus de confiance, de l'injure et de la diffamation.

D'autre part, le Prophète aurait ordonné la lapidation des personnes adultères alors que le Coran (versets 2 et 3 de la sourate de la Lumière) n'avait sanctionné cet acte que par cents coups de fouet.⁽³⁾

Il n'est guère loisible, dans le cadre de ce bref exposé consacré aux droits fondamentaux, de nous étendre sur le régime de la répression des infractions en droit islamique. Nous ne pouvons donc que nous limiter à l'examen de la compatibilité de ce dernier avec l'essentiel des droits fondamentaux consacrés en matière pénale.

Principe de légalité

On pourrait penser que le pouvoir discrétionnaire reconnu au Prince de soumettre à la «correction» les actes jugés attentatoires à l'ordre divin, à la paix sociale ou à la sécurité des individus pourrait constituer une entrave au principe de légalité. En fait, qu'il s'agisse des incriminations ou des peines, les unes et les autres ont été suffisamment commentées par les juristes pour constituer un avertissement préalable aux justiciables. Cela est encore plus vrai pour les *houdoud* prévus par le Coran ou pour les meurtres et les lésions corporelles sanctionnés par le talion ou le paiement de la *diyya*. Il n'en est pas moins vrai qu'il appartient aux Autorités de décider, dans une conjecture déterminée, si un acte constitue, pour l'ordre public, un acte suffisamment grave pour justifier la répression. Il faudrait alors que le public soit suffisamment informé à l'avance de l'incrimination nouvelle et de la peine qui y sera attachée, ce qui devrait exclure toute rétroactivité.

Principe de non-rétroactivité

Dès les origines, la *chari'a* a exclu la répression de pratiques condamnées par l'Islam, alors qu'elles étaient admises auparavant, sous l'empire de la «*jahiliya*» - l'époque de «l'obscurantisme». Cette exception a été expressément formulée par la sourate des Femmes lorsqu'elle a interdit à un homme d'épouser simultanément deux sœurs (verset 24) ou une femme qu'avait connue son père

(3) Certains juristes ont nié la certitude des «*hadiths*» précités et ont prétendu qu'ils étaient antérieurs aux sourates imposant le fouet.

(verset 23) sans toutefois mettre en cause les unions contractées précédemment. Le Coran avait d'ailleurs insisté à plusieurs reprises sur l'avertissement constitué par la révélation, en excluant que Dieu déclare l'homme responsable d'une faute avant une mise en garde des prophètes (verset 166 de la sourate des Femmes).

Mais ce principe ne semble pas avoir reçu d'application stricte en matière de «correction», où il appartenait au Prince de décider quand un acte déterminé devait faire l'objet d'une incrimination et de faire son choix, pour la sanctionner, dans l'arsenal de peines que la *chari'a* mettait à sa disposition et dont nous fournirons un inventaire peu après.

Personnalisation des peines

Nous avons vu que le caractère impératif des incriminations coraniques mettant en cause les «droits divins» *حقوق الله* ou autorisant le talion ne laissaient au juge aucune marge pour proportionner la peine à l'infraction. Seul le Prince pouvait, en incriminant un acte, en adapter la peine à la personnalité de l'auteur ou aux circonstances de l'infraction. Mais encore fallait-il que l'incrimination n'ait visé qu'un groupe déterminé de personnes, autrement il eût été impossible au juge de faire varier la peine en fonction de l'auteur ou des circonstances.

Une exception a été toutefois apportée en ce qui concerne les incapables. Au-dessous de sept ans, les mineurs peuvent être déclarés civilement responsables des dommages qu'ils causent mais non pénalement. Entre sept et quinze ans (18 ans pour Abou-Hanifa et les malékites), ils peuvent faire l'objet d'une «correction» *تعزير* même en matière de *houdoud* ou de talion.

Territorialité de la loi

Pour la majorité des juristes, la *chari'a* n'est applicable qu'en pays d'Islam⁽⁴⁾ *دار الإسلام* et non dans les pays étrangers - dénommés «pays de guerre» *دار الحرب* même s'ils comportent une minorité musulmane.

En pays d'Islam, le droit pénal est applicable quelle que soit la religion de l'auteur. Seul Abou-Hanifa en restreint l'application aux musulmans et aux «gens du Livre» ou «*zimmis*» *الذميون* (chrétiens ou juifs), mais non aux étrangers de passage *المستأمنون*.⁽⁵⁾

Prescription

La majorité des Ecoles juridiques⁽⁶⁾ déclarent imprescriptibles les infractions et les peines en matière de *houdoud* et de talion. Ils exceptent

(4) Il s'agit là des pays soumis à la *chari'a*, même limitée aux seuls musulmans, ou gouvernés par des musulmans, même minoritaires.

(5) Ces derniers doivent s'abstenir de commettre certaines infractions préjudiciables aux particuliers (meurtres et lésions, fausse imputation, usurpation de biens) mais ne sont pas passibles des peines sanctionnant d'autres infractions contre les particuliers ou contre les «droits divins» *حقوق الله*.

(6) Soit les chaff'ites, les malékites et les hanbalites.

toutefois la consommation de vin qui ne peut être poursuivie si elle n'est dénoncée par l'odeur. Quant aux hanafites, ils n'admettent l'imprescriptibilité qu'en matière de fausse dénonciation de rapports sexuels qui met en cause les droits de la victime.

Pour les autres *houdoud*, ils exigent la dénonciation immédiate du fait, de crainte que le retard des témoins à se présenter ne prêle au chantage, à moins d'aveu spontané de la part de l'auteur. Toutes les Ecoles sont toutefois d'accord pour écarter la prescription en matière de talion qui, lui aussi, intéresse d'abord la victime ou ses héritiers. Quant à la correction, il appartient au Prince d'enfermer les poursuites dans un délai déterminé (normalement de un à six mois, d'après les hanafites).

La grâce

L'amnistie est exclue par la chari'a. Quant à la grâce, elle est en principe exclue pour les *houdoud* sauf en matière de vol⁽⁷⁾ et de fausse imputation qui mettent en cause les droits des particuliers, ces derniers pouvant seuls déclencher les poursuites par leur plainte, leur abstention constituant un désistement implicite. Ce dernier ne fait pas toutefois obstacle à la «correction». Il en est de même pour le talion.

En matière de «correction», il appartient au Prince d'accorder la grâce ou la remise de peine, à moins que l'infraction ne porte atteinte aux droits divins, comme le fait d'abjurer ou de manquer à la prière. C'est ainsi que le Prophète aurait permis d'écarter, pour les hommes pieux ذوو الهيئات, l'application d'une peine de «correction».

Le repentir

Le repentir de l'auteur ne permet d'écarter l'application de la peine ni en matière de *houdoud* (sauf pour la rébellion الحراية s'il intervient avant l'arrestation de l'auteur) ni en matière de talion ou de «correction» si elle met en cause les droits des particuliers, à qui il appartiendra alors de se désister. Les autres cas de correction seront, comme la grâce, laissés à l'appréciation du Prince.

Peines

Nous avons souligné que le Coran a défini la peine applicable à chacun des *houdoud*, la Tradition ayant suppléé son silence éventuel dans ces cas où lorsque le Coran avait édicté une incrimination sans l'élever au rang d'infraction impérative ou *hadd*. Les peines coraniques, qui sont généralement exécutées en public tout en voilant les parties impudiques du corps, sont :

(7) Le Calife Omar aurait toutefois refusé de punir le vol d'aliments perpétré dans une année de disette, cette circonstance semblant constituer un fait justificatif plutôt qu'une cause de grâce.

- Le fouet : (cent coups), pour les rapports sexuels hors mariage, cette peine étant toutefois, pour les personnes mariées, conjuguée avec la lapidation, sur la base d'un hadith, d'ailleurs contesté par certains juristes⁽⁸⁾. La peine du fouet peut également sanctionner la « correction ». Quant au nombre de coups, les malékites l'ont laissé à l'appréciation du Prince, qui peut même dépasser les cent coups prévus par le Coran en cas de rapports sexuels, alors que les autres juristes interdisent, sur la base de sentences du Prophète, de dépasser, en cas de « correction », le maximum prévu par un verset coranique. Le nombre de coups, pour ces derniers juristes, varie de dix à soixante-quinze ou même cent coups.⁽⁹⁾

La fausse imputation est punie, d'après un *hadith* (sentence) du Prophète, de quatre-vingt coups de fouet⁽¹⁰⁾ et la consommation d'alcool de quarante⁽¹¹⁾ à quatre-vingt coups.

- Le banditisme ou vol à main armée الحراية est puni de l'amputation simultanée de la main droite et du pied gauche. S'il est accompagné de meurtre, il est puni de mort (par décapitation) et si le meurtre est cumulé avec le vol, l'auteur est crucifié avant d'être exécuté. L'amputation peut également résulter de l'exercice du talion « *qissas* » القصاص au cas d'atteinte volontaire à l'intégrité physique d'autrui. Le terme « *qissas* » - égalité - suppose une stricte équivalence entre l'atteinte et la sanction, qui est écartée au cas de pardon de la victime ou de ses héritiers en échange d'une indemnité pécuniaire « *diya* » pour le meurtre, « *arche* » ou « *houloumat* » pour les lésions corporelles. Le crucifié peut recevoir aliments et boisson pendant son exposition et doit être détaché au bout du troisième jour.

- La peine de mort était également encourue, sur la foi de *hadiths*, en cas d'apostasie ou abandon, par un musulman, de la religion musulmane. Elle l'est également en cas de rébellion ou d'insurrection البغي أو العصيان.⁽¹²⁾

- La crucifixion : Nous avons vu que cette peine précède l'exécution au cas de banditisme accompagné simultanément de meurtre et de vol. S'agissant d'une peine coranique, celle-ci ne peut faire l'objet d'une grâce ni du pardon de la victime ou de ses héritiers, comme pour le talion. Par ailleurs, elle peut sanctionner la « correction » imposée par le Prince, mais sans être suivie de l'exécution du supplicié.

(8) Certains chi'ites, les partisans de la libre interprétation المعتزلة et les *khawarej*, dissidents qui s'étaient opposés aux deux Califes concurrents, Mou'awiya et Ali, et avaient assassiné ce dernier. Peut-être faut-il voir dans cette peine supplémentaire une résurgence de la loi mosaïque.

(9) Cf. Abboud Sarraje, *Droit pénal comparé entre la doctrine islamique et le droit syrien*, t. 1, Damas 1975, n° 372.

(10) Sourate de la Lumière, versets 4 et 5.

(11) Pour les chaf'ites. Même pour ces derniers, rien n'interdit d'administrer les quarante coups supplémentaires à titre de « correction ». Cf. Abdel-Kader Odé, *Le droit pénal islamique comparé au droit positif*, 3^e édit., Le Caire, 1964, t. 2, n° 585.

(12) Sourate des Chambres, verset 9 et sentences du Prophète. Cf. Odé, *op.cit.* t. 2, n° 642 à 644.

- *Peines de la «correction»*: Dans la correction, à la fois l'incrimination et la peine sont laissées à l'appréciation du Prince. Celui-ci peut donc choisir, dans l'arsenal des peines précitées, celle qu'il juge la plus appropriée en raison des circonstances, de la gravité de l'infraction et de la personnalité de l'auteur. Ainsi la mort punit le meurtre⁽¹³⁾, l'abjuration ou apostasie⁽¹⁴⁾ الردة et la rébellion ou insurrection البغي. L'emprisonnement est également courant ainsi que l'amende pécuniaire.

Les peines morales consistent dans l'admonestation الوعظ, la réprimande التوبيخ, la menace (d'une peine) التهديد ou l'exposition de l'auteur. Ainsi, le juge qui abuse de ses pouvoirs est déchu de ses fonctions, a le visage noirci et est promené dans les marchés juché à l'envers sur une monture. L'épouse qui abandonne le domicile marital peut être privée de rapports conjugaux (verset 34 de la sourate des Femmes). Trois combattants qui avaient déserté la bataille de Tabouk avaient été mis en quarantaine pendant cinquante jours, jusqu'à leur repentir (verset 118 de la sourate du Repentir).

Outre les peines temporelles, certaines infractions donnent lieu à une sanction religieuse qui consiste dans l'affranchissement d'un esclave musulman, le don d'aliments aux indigents ou deux mois de jeûne.

Procédure

- *Poursuites* : Nous avons vu que certaines infractions mettant en cause les intérêts des particuliers (fausse imputation, talion, vol), ne pouvaient être poursuivies que sur la plainte de la victime ou de ses héritiers. Par contre, les infractions mettant en cause les droits divins (par exemple, les *houdoud* - sauf le vol et la fausse imputation, l'apostasie الردة ou l'hérésie البدعة) pouvaient être traduites devant le juge par la seule présentation spontanée des témoins ou l'aveu de l'intéressé, avant même la présentation d'une demande formelle,⁽¹⁵⁾ ou donner lieu à une mainmise directe du juge sur l'affaire. Comme elle ne donnait pas lieu à une réparation quelconque en faveur de la victime, elle était qualifiée d'«action désintéressée» دعوى الحسبة *hisba*. Le désintéressement n'étant pas de ce monde, il n'était pas exclu qu'une telle action ne soit en fait inspirée par la vengeance, l'ambition politique ou d'autres mobiles peu avouables.

(13) L'exécution de l'auteur était écartée en cas de désistement de la victime ou de ses héritiers mais une autre peine pouvait alors être prononcée par le Prince.

(14) En vertu d'un *hadith*.

(15) Le Prophète aurait ainsi déclaré que «le meilleur des témoins est celui qui témoigne sans qu'on le lui demande» «ألا أخبركم بخير الشهداء؟ الذي يأتي بشهادته قبل أن يسألها». De telles poursuites ont d'ailleurs été tentées récemment en Egypte devant les tribunaux de Statut personnel par des particuliers ne justifiant d'aucun intérêt propre sous prétexte que l'accusation d'hérésie, mettant en cause les droits divins, était ouverte à tout citoyen الدعوى الحسبية et pouvait faire prononcer le divorce de l'accusé contre le gré des deux époux - affaire de l'écrivain Najib Mahfouz, Prix Nobel de littérature.

- *Preuves* : La *chari'a* s'appuyant sur une tradition orale et ayant vu le jour à une époque et dans une région où l'écriture était encore peu répandue, il était évident que la preuve par témoins y joue un rôle prépondérant. Le texte coranique ou les *hadiths* fixaient souvent le nombre de témoins ou les conditions des autres moyens de preuve. Ainsi les relations hors mariage «*zina*» devaient être prouvées, outre l'aveu répété des coupables, par le témoignage de quatre hommes. Le meurtre, le vol et les lésions corporelles pouvaient être prouvés par l'aveu ou le témoignage de deux hommes. Quant aux délits de «*correction*», ils pouvaient être établis par toute preuve entraînant la conviction du juge, notamment le témoignage, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions de sa validité.

La *chari'a* a insisté sur la nécessité du caractère irréfutable de la preuve, même en matière de *houdoud* بالشبهات وأدرؤوا الحدود بالشبهات ce qui réduisait considérablement les cas de poursuite ou de condamnation. Le Prophète a d'ailleurs ordonné d'honorer les témoins («qui garantissent les droits des individus et les protègent de l'injustice») et d'assurer leur sécurité. La présomption d'innocence jouant en faveur de l'inculpé, il appartient au demandeur de prouver la culpabilité de ce dernier على من ادعى اليمين اليمين يمكنه أن يقر على من أنكر.

- *Garanties de la procédure*: Le procès, en droit islamique, se déroule en public, de préférence dans la mosquée principale المسجد الجامع ou dans une salle vaste et accueillante, ouverte au public, à proximité des places ou des voies publiques pour faciliter l'accès au tribunal des justiciables. Le juge doit être assis en face de l'entrée, bien en vue des parties.

Les juristes ont consacré de longs développements aux qualités du juge exemplaire sous le titre de «moralité du juge» آداب القاضي. Il doit être compétent, équitable, impartial et ne pas juger dans un état de colère. S'il a fait preuve de cruauté, notamment dans les procès affectant les «droits divins», il devient lui-même passible de «*correction*», peut être destitué et doit indemniser l'inculpé condamné injustement, l'indemnité pouvant être recouvrée du Trésor public puisque le juge tire son pouvoir de l'ensemble de la Communauté. Les pots de vin sont évidemment proscrits et les cadeaux d'usage ne sont admis que si le juge avait l'habitude de les recevoir de l'une des parties avant tout litige.

Les jugements doivent être consignés dans un registre et établis en deux exemplaires, contresignés par le juge, dont l'un pour le greffe et l'autre pour l'inculpé.

L'affaire dont les témoins étaient présents devait être entendue d'abord pour éviter que la preuve en disparaisse de même que celle mettant en cause un étranger.

Le juge peut revenir sur sa décision et la réviser, soit spontanément soit à la demande des parties.

Droits de la défense

De nombreux *hadiths* ont consacré le droit des parties de présenter leur défense et de répondre aux moyens avancés par les adversaires. Les juristes ont imposé la traduction des débats lorsque l'une des parties ne comprend pas la langue dans laquelle ils se déroulent, le traducteur devant présenter les mêmes garanties que le témoin. Dans les affaires graves, punies par les «*houdoud*», les juristes *hanafites* interdisent la condamnation du muet dont les possibilités de défense sont nécessairement limitées. Les juristes discutent de la possibilité de se faire assister d'un défenseur, l'habileté de ce dernier ne devant pas influencer l'issue du procès. L'égalité la plus stricte devait être assurée dans le traitement des parties ⁽¹⁶⁾.

* * *

Vues sous l'angle des droits fondamentaux, à l'époque actuelle, les règles du droit pénal islamique ne peuvent manquer de heurter nos sensibilités. Les «droits divins» ont depuis longtemps disparu du catalogue de nos infractions⁽¹⁷⁾ - et il nous est difficile d'admettre que l'apostasie ou la violation du jeûne puisse faire l'objet d'une incrimination. Les valeurs familiales et morales se sont trop dégradées pour que l'on puisse imaginer de sanctionner les relations hors mariage par la lapidation et la propriété individuelle a depuis longtemps perdu son caractère inviolable pour que le vol puisse donner lieu à l'amputation. Les peines corporelles en vigueur en droit islamique ne répondent plus, depuis longtemps déjà, aux critères d'amendement du délinquant qui fondent actuellement la politique pénale, ce qui explique que nombre d'entre elles soient tombées en désuétude depuis plusieurs siècles déjà. Nous avons d'ailleurs vu que la Tradition avait écarté l'application des peines corporelles en matière de «correction» à l'égard de personnes reconnues pour leur piété.

Un principe bien établi de la *chari'a* reconnaît le changement des lois suivant les époques لا ينكر تغيير الأحكام بتغيير الأزمان⁽¹⁸⁾ et si cette règle a été largement suivie en matière de talion (qu'il était inconcevable de voir exécuter de la main même de la victime ou de ses héritiers, comme l'exigeait la Tradition) et de «correction» bien qu'elle ne puisse, en droit strict, faire obstacle à l'application d'une règle coranique. Cela n'avait pas, toutefois, empêché le calife

(16) Ainsi Ali a manifesté son mécontentement au calife Omar qui jugeait un litige l'opposant à un Israélite, parce qu'il s'adressait à lui sous le vocable flatteur d'«Aboul-Hassan» (père de «Hassan»), alors qu'il s'adressait à son adversaire sous son simple nom.

(17) L'incrimination du sacrilège n'a pu être rétablie en France sous la Restauration.

(18) Article 39 de la «Majalla» - codification, à partir de 1876, des règles hanafites de droit islamique à l'époque ottomane.

Omar d'écarter l'amputation de la main des voleurs en période de disette et c'est ainsi que, déjà bien avant les Réformes (ou «Tanzimat») introduites dans l'empire Ottoman à partir de 1839, la majeure partie des peines corporelles n'était plus compatible avec les mœurs ou justifiée par les nécessités de la répression. Aussi étaient-elles tombées en désuétude avant d'être expressément abrogées par les législations modernes. Ce n'est que dans de rares pays⁽¹⁹⁾ que les peines corporelles sont encore plus ou moins appliquées alors que leur réintroduction dans d'autres pays⁽²⁰⁾ déclenchent des guerres virulentes et une résistance tenace. Le souci des juristes musulmans d'assurer aux justiciables un procès équitable semble satisfaire aux exigences les plus récentes relatives aux droits fondamentaux en matière de procédure et fait augurer une généralisation de cette tendance dans les autres secteurs du droit islamique. Il semble donc que l'évolution mondiale en la matière pourra difficilement être enrayerée.

(19) Arabie Saoudite, Yémen, Emirats Arabes.

(20) Tels que le Soudan ou certaines régions du Nigeria.